

## Arrêt

n° 339 983 du 22 janvier 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X  
agissant en qualité de représentante légale  
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX  
Rue Piers 39  
1080 BRUXELLES

contre :  
la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat, et par sa mère, DIALLO Oumou Falla.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon tes dernières déclarations, tu es de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et tu es née le [...] 2012 à Lelouma, en Guinée.*

*Tu vis en Guinée avec ta sœur ainée, [S.], et la tante de ta mère, [F. B.]. Tu n'as jamais connu ta mère jusqu'à ta venue en Belgique.*

*À l'âge de sept ans, tu as été excisée par ta tante [R.] à l'insu de ta tante [F.].*

*Lorsque tu as environ douze ans, tu fuis la Guinée avec ta tante [F.] et ta grande sœur pour échapper à l'oncle de ta maman et vous réfugier en Guinée-Bissau.*

*Quelque temps après, il parvient à vous retrouver et, lorsque tu n'es pas là, il vient chercher ta sœur pour la ramener en Guinée et la marier de force.*

*Tu pleures parce que tu veux voir ta sœur et un jour ta tante te demande de suivre une femme qui va t'amener chez ta sœur. Tu prends un avion et tu arrives en Belgique où tu rencontres une femme qui te dit être ta mère.*

*Tu vis avec elle et tes deux petits frères nés en Belgique.*

*Le 3 décembre 2024, tu demandes la protection internationale auprès de l'Office des Étrangers, ci-après OE..*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.*

*Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises te concernant dans le cadre du traitement de ta demande. Il a notamment été tenu compte de ton jeune âge dans l'examen de ta demande. Plus précisément, ton entretien personnel a été mené par une officière de protection spécialisée qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate. Le rythme de l'entretien comme les questions posées ont été adaptés à ton jeune âge et à ta maturité, dont il a aussi été tenu compte dans l'évaluation de tes déclarations.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré dans les circonstances présentes que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale.*

*Il ressort de l'analyse approfondie de ton récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En effet, tu as déclaré qu'en cas de retour en Guinée, tu risquerais d'être re-excisée et mariée par l'oncle de ta maman, [M. S.], à un homme que tu n'aimes pas (Notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2025, ci-après NEP, p.6 et 7). Cependant, le Commissariat général ne peut tenir ta crainte comme établie.*

*Rappelons tout d'abord que le profil familial de ta mère a été remis en cause par le Commissariat général en date du 28 mai 2018 et que cette décision a été confirmée en tout point par le Conseil du Contentieux des Étrangers en date du 30 avril 2019 dans son arrêt n° 220625 (cf. Farde "Informations sur le pays). En effet, le CGRA a jugé ses craintes vis-à-vis de cet homme hypothétiques et infondées et ta mère n'a pas convaincu les autorités belges de la réalité de son contexte familial et des violences qu'elle aurait subies de la part de son oncle maternel. De ce fait, tes craintes envers cette personne, que ce soit une éventuelle re-excision ou un mariage forcé, ne peuvent pas être établies non plus. D'ailleurs, invitée à parler de cette personne que tu dis avoir vue deux/trois fois par semaine, tu ne sais rien dire sinon qu'il criait et qu'il demandait à manger (NEP p.11 et 12). Soulignons également qu'il ne t'a jamais parlé directement d'une possible re-excision ni d'un mariage forcé et que tout ce que tu sais à ce sujet, c'est ta tante qui te l'a dit (NEP p.7, 8, 11 et 12).*

*Au surplus, il ressort des informations à disposition du CGRA que la ré-excision, bien qu'elle ne soit pas absolument exclue, est une pratique rare en Guinée et que les femmes déjà excisées ne risquent pas une deuxième excision, sauf dans le cas où un membre de la famille constate que la première excision n'est pas complète. Il s'agit principalement de cas où les filles sont excisées à Conakry. Une deuxième excision peut alors avoir lieu, mais pas au-delà d'un délai de deux à trois ans entre les deux excisions et pas chez les filles de plus de seize ans (Cfr. Farde Informations sur le pays, p.15 et 16). Or, tu as dit que tu as été excisée quand tu avais sept ans à Pammeoi par une de tes tantes prénommée [R.] à l'insu de tante maternelle (NEP p.9). Rien dans tes déclarations ni dans celles de ta maman à l'OE (Questionnaire OE) ne permet d'établir dans quelles circonstances tu pourrais être re-excisée après autant d'années ni pour quelle raison. Dès lors qu'aucun autre élément permettant de croire que tu pourrais subir une nouvelle excision n'est apporté au Commissariat général, celui-ci ne peut considérer cette crainte comme réelle et fondée.*

*Ton certificat d'excision vient simplement constater que tu es excisée, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.) ».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## **3. Thèse de la partie requérante**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/5<sup>quater</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de « bonne administration » et plus particulièrement des principes de « bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives », des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH ») et de l'article 60 de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la

violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014 (ci-après : la « Convention d'Istanbul »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

**« À titre principal**

*De déclarer le présent recours recevable et fondé ;*

*De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui accorder le statut de protection subsidiaire.*

**À titre subsidiaire**

*De déclarer le présent recours recevable et fondé ;*

*D'annuler la décision attaquée pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer l'affaire au Commissariat Général aux Réfugiés et aux apatrides ».*

#### **4. Non-comparution de la partie défenderesse**

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

#### **5. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la requérante invoque craindre son grand-oncle maternel qui aurait l'intention de l'exciser ainsi que la marier de force.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.4.1 En effet, le Conseil constate que la mère de la requérante a introduit une demande de protection internationale devant les instances d'asile belges. Il observe qu'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » a été prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de celle-ci, et que cette décision a fait l'objet d'un recours devant la juridiction de céans, qui a estimé qu'en l'absence d'éléments essentiels, elle était dans l'impossibilité de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision et a dès lors jugé nécessaire de l'annuler et de la renvoyer à la Commissaire générale (v. arrêt n° 339 982 du 22 janvier 2026 (CCE 331 108)) .

5.4.2. Or, le Conseil observe que les craintes et les faits invoqués par la requérante et sa mère dans le cadre de leurs demandes de protection internationale respectives, reposent sur un socle factuel partiellement identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse.

Il apparaît en effet de la motivation de la décision attaquée que celle-ci se fonde principalement sur l'appréciation qui a été opérée de la demande de protection internationale introduite par la mère de la requérante. La décision concernant la mère de la requérante ayant été annulée, le motif adopté par la partie défenderesse ne peut plus être suivi.

5.4.3. Partant, dans un souci de sécurité juridique et afin d'assurer la cohérence des décisions de la partie défenderesse, eu égard à l'annulation précitée, le Conseil estime qu'il y a lieu d'annuler également la décision attaquée visant la requérante et de renvoyer cette affaire à la partie défenderesse afin que celle-ci statue à nouveau sur la demande de la requérante, en tenant compte de la décision qui sera prise à l'issue du réexamen de la demande introduite par sa mère.

5.4.4. En outre, il est également demandé aux parties d'instruire davantage la situation de S., la sœur de la requérante, étant donné que ces éléments du récit n'ont fait l'objet d'aucune analyse de la part de la partie défenderesse.

5.5. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.6. Conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 27 octobre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN